

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 169-166-1910 fixant la composition de l'équipage et l'armement du boutre « Djibouti.

n° 169-166-1910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 août 1910

Numéro JO  
n° 166 du 01/09/1910

Date du numéro  
1 septembre 1910

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884. Afin de rendre plus efficace la surveillance des boutres se livrant au trafic des armes et munitions.

Article premier, — Le boutre Djibouti de 17 tonneaux appartenant à l'administration locale de la Côte française des Somalis est spécialement chargé d'assurer la surveillance des boutres qui naviguent dans les golfes d'Aden et de Tadjourah.

**Art. 2**

L'équipage de ce boutre sera composé d'un patron, d'un maître et de sept matelots.

---

**Art. 3**

— L'armement comprendra : Un revolver modèle 1875 destiné au patron et un fusil modèle 1874 pour chaque homme de l'équipage. Art. 4. — L'approvisionnement en munitions ne pourra pas excéder 120 cartouches par fusil et 60 cartouches par revolver.

---

**Art. 5**

— Indépendamment des hommes de l'équipage inscrit sur le rôle, l'Administration de la Colonie embarquera sur le boutre « Djibouti » toutes les fois que les besoins de service l'exigeront, des fonctionnaires ou agents indigènes de la Côte française des Somalis, Ils devront être munis d'une réquisition de M. le Gouverneur ou de son représentant autorisé.

---

**Art. 6**

Une copie certifiée du présent arrêté sera remise au patron du boutre et conservée à bord.

---

**Art. 7**

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**P. PASCAL.**